

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

portant autorisation de création d'un établissement d'accueil du jeune enfant
« Rose des Vents »
Situé rue Anatole Feuillet,
15100 Saint-Flour
géré par Centre Communal d'Action Social de Saint-Flour

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 2324-19, R. 2324-21, R.2324-22, R. 2324-23, R. 2324-28 et R2324-29 relatif aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par M. Jérôme GRAS, Vice-Président du CCAS de Saint-Flour et réputé complet le 10 février 2025 ;

VU la visite de l'établissement réalisée par Cécile LAVERGNE, chef de service PPAPE, et Florine FERES, puéricultrice, le 16 avril 2025 ;

VU l'avis de Madame Cécile LAVERGNE, chef du service PPAPE, en date du 18 avril 2025, conformément aux dispositions de l'article R2324-23 du code de la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le CCAS de Saint-Flour, dont le siège social est situé Mairie de Saint-Flour, 1 place d'Armes, 15100 Saint-Flour, est autorisé à créer une crèche collective, dénommée « Rose des Vents », située Rue Anatole FEUILLET, 15100 Saint-Flour.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 2 mai 2040.

ARTICLE 3 : Cette structure, de catégorie grande crèche, peut accueillir 48 enfants, âgés de 10 semaines à 6 ans, du lundi au vendredi de 7h à 18h30, de façon modulable sur la journée :

- 7 h - 7h30 : 12 places
- 07h30- 08h30 : 30 places
- 8h30 - 16h30 : 48 places
- 16h30 - 17h30 : 36 places
- 17h30 -18h30 : 12 places

Dans le cadre de l'accueil en surnombre, l'établissement peut accueillir simultanément jusqu'à 55 enfants maximum, sous réserve du respect des règles d'encadrement et d'un taux d'occupation n'excédant pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire.

Les enfants âgés de moins de 10 semaines ne peuvent être accueillis dans la structure que dans le cadre de la période de familiarisation. En dehors de ce contexte, l'accueil devra faire l'objet d'une autorisation du service de Prévention Parentalité Accueil Petite Enfance.

ARTICLE 4 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont respectivement de 527 m² et 435 m².

ARTICLE 5 : Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'un des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction. ;

L'exercice des fonctions de direction est confié prioritairement, pour les professionnels mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I du présent article, à ceux d'entre eux qui justifient d'une expérience professionnelle de trois ans auprès de jeunes enfants. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 1 ETP d'éducatrice de jeunes enfants,
- 0.5 ETP d'infirmière, également Référente Santé et Accueil inclusif.
- 1 ETP d'auxiliaire de puériculture,
- 1 ETP de personne titulaire d'un CAP Petite Enfance ou AEPE.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le taux d'encadrement choisi, en application de l'article R.2324-46-4 du code de la santé publique, est d'un professionnel pour six enfants.

ARTICLE 7 : La tarification aux familles est appliquée selon les modalités de la Prestation de Service Unique (PSU).

ARTICLE 8 : Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation défini au II de l'article R.2324-18 du code de la santé publique ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : La structure « Rose des Vents » a obligation de respecter les exigences résultant des articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R.2324-46-5 du code de la santé publique,

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président du CCAS de Saint-Flour, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le **24 AVR. 2025**

Le Président du Conseil départemental,



Bruno FAURE

Annexe

ORGANIGRAMME
Crèche Rose des vents

